PRÉFET
DE L'YONNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Arrêté n° DDT/SEA/2026-24
portant fixation des cours moyens du vin
servant pour le calcul du prix des fermages viticoles 2026

Le préfet de l'Yonne,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 ;

Vu la loi n°95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 1995 portant application du statut du fermage dans le département de l'Yonne ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant M. Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux suite aux réunions en DDT du 09 juillet 2026 et du 21 septembre 2026 ;

Considérant les aléas climatiques très impactants sur la récolte 2026 ;

Considérant que les membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 21 septembre 2026 ont retenu un calcul du prix de l'hectolitre basé sur la moyenne olympique des années 2019 à 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

3 rue Monge – BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 48 41 21
Courriel : ddt-sea@yonne.gouv.fr

ARTICLE 1 :

Les cours de l'hectolitre de vin servant à l'évaluation du prix des fermages dont les échéances se situent entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 sont fixés comme suit :

| APPELLATIONS | Prix de l'hectolitre en euros |
|---|---|
| CHABLIS GRAND CRU | 2260 |
| CHABLIS 1ER CRU | 1089 |
| CHABLIS | 641 |
| PETIT CHABLIS | 529 |
| VÉZELAY | 560 |
| BOURGOGNE BLANC | 385 |
| BOURGOGNE ALIGOTÉ | 303 |
| SAINT BRIS | 305 |
| COTEAUX BOURGUIGNONS BLANC | 293 |
| IRANCY | 641 |
| BOURGOGNE ROUGE ET ROSE | 505 |
| BOURGOGNE PASSETOUTGRAIN | 312 |
| COTEAUX BOURGUIGNONS ROUGE | 293 |
| CRÉMANT DE BOURGOGNE | 278 |

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :
- soit par un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon Cedex, dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon Cedex. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif *via* l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 09 OCT. 2026

Le préfet

Jean SALOMON

3 rue Monge – BP 79 - 89011 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 48 41 21
Courriel : ddt-sea@yonne.gouv.fr